

GE_GERICHTE AARP/290/2016 vom 27. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_290_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/290/2016 du 27 mai 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/290/2016 del 27 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

Le recours du défenseur d'office de l'appelant C_____ a été interjeté en temps utile et est recevable en la forme (390 al. 1, 396 et 397 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 139 IV 199 consid. 5.6. in fine), la juridiction d'appel déjà saisie d'un appel sur le fond est également compétente pour connaître de la contestation par le défenseur d'office relative à la décision du tribunal de première instance arrêtant son indemnité au sens de l'art. 135 al. 1 CPP. 2. 2.1. Aux termes de l'art. 407 al. 2 CPP, si l'appel du Ministère public ou de la partie plaignante porte sur la déclaration de culpabilité ou sur la question de la peine et que le prévenu ne comparait pas aux débats sans excuse, une procédure par défaut est engagée. L'art. 366 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi des art. 379 et 405 al. 1 CPP, prévoit que si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas, l'autorité de jugement fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener ; lorsqu'il ne se présente pas aux nouveaux débats, ceux-ci peuvent être conduits en son absence (art. 366 al. 1 et 2 CPP). Est réservé le cas d'absence fautive du prévenu, soit lorsqu'il s'est mis lui-même dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention. L'instance de jugement peut alors aussitôt engager la procédure par défaut (art. 366 al. 3 CPP). Dans l'une ou l'autre hypothèse, la procédure par défaut ne peut être engagée qu'à deux conditions cumulatives (art. 366 al. 4 CPP ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1284). D'une part, le prévenu doit avoir eu suffisamment l'occasion de s'exprimer durant la procédure sur les faits qui lui sont reprochés. D'autre part, les preuves réunies doivent permettre de rendre un jugement en son absence, ce qui signifie que l'état de fait doit être suffisamment établi sur la base des seules pièces du dossier (Message op. cit., p. 1284). 2.2. En l'espèce, la CPAR a valablement convoqué, au sens de l'art. 87 al. 3 CPP, l'intimé par le biais de son conseil, en l'étude duquel élection de domicile a été faite. Selon ce dernier, l'intimé a par ailleurs été expressément informé de la tenue des débats d'appel. Il reste à examiner si les conditions présidant à l'ouverture d'une procédure par défaut sont réunies. Tel apparaît le cas. Outre le fait que l'intimé semble s'être lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats, son défenseur d'office, Me F_____, a indiqué que l'audience pouvait être maintenue, dès lors que les parties avaient eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant. Or, les dispositions concernant la procédure par défaut ont été instaurées afin de garantir au prévenu le droit d'être jugé en sa présence ainsi que celui d'être entendu et non pas dans l'intérêt des autres parties à la procédure. Cette procédure peut par

- 20/43 - P/13522/2015 conséquent être engagée lorsque les faits ont été suffisamment instruits et que la partie concernée admet elle-même avoir été en mesure d'assurer efficacement sa défense. Les débats auront ainsi lieu contradictoirement vis-à-vis des appelants et par défaut contre l'intimé. 3. 3.1. La présomption d'innocence, notamment garantie par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). et

E. 5

octobre 2007 [CPP ; RS 312.0!).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

- 19/43 - P/13522/2015

E. 5.2

En l'espèce, il est établi, et non contesté, que l'intimé ne disposait pas des autorisations nécessaires pour séjourner en Suisse et qu'il était sous le coup d'une interdiction d'entrée valable du 24 septembre 2014 au 23 septembre 2016, notifiée le

E. 10

mars 2011 consid. 3.4 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung - Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 28 ad art. 122). 4.2.1. L'art. 133 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle.

- 22/43 - P/13522/2015 Elle n'est punissable en tant que telle que si la bagarre a entraîné la mort d'une personne ou des lésions corporelles. Pour autant, le résultat préjudiciable ne constitue pas un élément objectif de l'infraction, mais une condition objective de punissabilité sur laquelle ne doit pas nécessairement porter l'intention (ATF 106 IV 246 consid. 3f p. 252 s.). Il sert à cadrer le caractère dangereux de la rixe et, afin de ne pas sanctionner la moindre querelle, circonscrit la répression pénale aux participants à une rixe ayant entraîné au moins des lésions corporelles. Considérant qu'en pareilles circonstances, il peut se révéler difficile de prouver qui a tué ou blessé, le législateur a voulu éviter qu'un événement peut-être grave reste sans réaction sociale adéquate. Cela étant, l'acte incriminé ne porte pas sur le fait de donner la mort ou d'occasionner des lésions corporelles, mais sur la participation à une rixe en tant que comportement mettant en danger la vie ou l'intégrité corporelle des participants ou de tiers. L'infraction est un délit de mise en danger abstraite, même si un résultat doit s'être produit (ATF 139 IV 168 consid. 1.1.1 et 1.1.4 p. 170 et suivantes ; 137 IV 1 consid. 4.4.2 p. 3). L'infraction de rixe protège ainsi prioritairement l'intérêt général, à savoir empêcher que des bagarres (d'au moins trois participants actifs) surviennent. En deuxième ligne, la rixe protège l'intérêt individuel de la victime de telles bagarres, qui est, dans ce cas, considérée comme directement lésée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_316/2015 du 19 octobre 2015 destiné à la publication consid. 2.3.2). Il convient

donc de sanctionner chacun des participants indépendamment de sa responsabilité personnelle par rapport à l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle survenue dans ce contexte. Ainsi, celui qui abandonne le combat avant la réalisation de la condition objective de la punissabilité peut être sanctionné en application de l'art. 133 CP, si sa participation antérieure a stimulé la combativité des assistants de telle sorte que le danger accru auquel ils étaient exposés s'est prolongé bien au-delà du temps de participation de chacun séparément (ATF 106 IV 246 consid. 3d p. 251). De même, la victime peut-elle être un participant aussi bien qu'un tiers et le blessé qui a participé à la rixe est lui-même punissable à ce titre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2. et les références citées). L'individu qui a déclenché la bagarre doit lui aussi être considéré comme un participant à la rixe lorsque le déroulement des événements impose de considérer que les faits – dispute verbale, coup de poing, intervention de tiers – constituent une unité. Peu importe si la participation active de celui-ci est antérieure à l'intervention de la troisième personne et s'il est ensuite resté purement passif. Il en irait autrement si le déroulement des faits pouvait être subdivisé en plusieurs épisodes présentant chacun une unité distincte (ATF 137 IV 1 consid. 4.3.1 p. 5). 4.2.2. La notion de participation à la rixe doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 106 IV 246 consid. 3e p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2 et les références citées).

- 23/43 - P/13522/2015 4.2.3. La loi prévoit un fait justificatif spécial en ce sens que n'est pas punissable l'adversaire qui n'accepte pas le combat et se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (art. 133 al. 2 CP). Lorsqu'une personne a une attitude purement passive, ne cherche qu'à se protéger et ne donne aucun coup, on ne peut soutenir qu'elle participe à la rixe. En effet, celle-ci exige une certaine forme de participation, soit un combat actif, effectif et réciproque entre au moins trois personnes. Si l'une des trois ne se bat pas et n'use pas de violence pour repousser l'attaque, il n'y a pas de rixe. Dans un tel cas, on retiendra l'agression, les voies de fait, les lésions corporelles ou l'homicide (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 p. 153 ; 106 IV 246 consid. 3e p. 252 ; 94 IV 105 ; 70 IV 126). En revanche, quand une personne a une attitude active mais purement défensive ou de séparation, c'est-à-dire distribue des coups, mais exclusivement pour se protéger, défendre autrui ou séparer les combattants, on a alors affaire à une rixe (ATF 94 IV 105). Dans ce sens, la jurisprudence a précisé que du moment où la loi accorde l'impunité à celui qui s'est borné à se défendre, elle admet qu'il est aussi un participant au sens de l'art. 133 CP (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 p. 153 ; 106 IV 246 consid. 3e p. 252). Cette personne peut toutefois bénéficier de l'impunité prévue par l'art. 133 al. 2 CP, puisque, par son comportement, elle s'est bornée à défendre sa personne ou autrui ou à séparer les combattants. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence (cf. ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 p. 153 ; 106 IV 246 consid. 3e p. 252), à la volonté du législateur et à l'avis de la doctrine. Au demeurant, on conçoit difficilement qu'un individu, pris dans une bagarre, puisse repousser une attaque en restant passif (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 p. 153). En conclusion, se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants au sens de l'art. 133 al. 2 CP, celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes. Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. Par son comportement, il ne provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il n'augmente pas les risques propres à la rixe, voire cherche à

les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 p. 153). Celui qui excède la légitime défense, sera sanctionné pour rixe et bénéficiera d'une atténuation de peine, à moins que cet excès ne provienne d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque (ATF 104 IV 53 consid. 2.a p. 56). 4.2.4. En tant que l'art. 133 CP réprime la participation à la rixe pour elle-même, et non la commission, dans ce contexte, d'un homicide ou de lésions corporelles, elle ne vise pas, sous tous ses aspects, l'acte de celui qui, dans le cadre d'une rixe, porte simultanément atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle d'un autre participant ou

- 24/43 - P/13522/2015 d'un tiers. Cette disposition entre ainsi en concours idéal avec les art. 111 ss CP ou 122 ss CP et l'art. 49 al. 1 CP est donc applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2. et les références citées). 4.3.1. Aux termes de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4, p. 28s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Il s'agit d'une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251). Faute d'aveux, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, parmi lesquels figurent l'importance du risque, connu de l'intéressé, que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1 et 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). 4.3.2. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir

- 25/43 - P/13522/2015 du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49

consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4). Selon la jurisprudence, il y a tentative au sens de l'art. 22 al. 1 CP lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 ; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut ainsi qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction et que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1). 4.4.1. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre. Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est

- 26/43 - P/13522/2015 l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). D'un point de vue subjectif, la légitime défense implique que l'auteur agisse dans le but de se défendre contre une attaque (K. SEELMANN, *Strafrecht : Allgemeiner Teil*, 5e édition, Bâle 2012, p. 79 ; G. STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I : Die Straftat*, 4e édition, Berne 2011, § 10 n. 83). Il n'est cependant pas nécessaire que celui qui se défend soit conscient du résultat de ses actes de défense et le veuille. La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des

dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 ; ATF 107 IV 12 consid. 3 p. 15 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). La défense choisie doit être la moins dommageable. Par contre, la défense n'est pas subsidiaire à la fuite, à l'esquive ou à l'appel au secours. De même, celui qui prévoit qu'il sera peut-être attaqué au cours d'une explication qu'il voulait avoir avec son futur agresseur, et qui s'est muni d'un couteau au titre de mesure de précaution, peut, selon les circonstances, se trouver dans un état de légitime défense (ATF 102 IV 228). Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 p. 52 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1).

- 27/43 - P/13522/2015 Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189). 4.4.2. Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). L'auteur n'encourt toutefois aucune peine si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque (art. 16 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2011 du 8 septembre 2011 consid. 3.1). Celui qui provoque fautivement l'attaque ne peut se prévaloir d'un état d'excitation excusable (ATF 109 IV 5 consid. 3). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si l'excitation ou le saisissement étaient suffisamment marquants pour que l'auteur de la mesure de défense n'encoure aucune peine et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque rendaient excusable un tel degré d'émotion. Il sera d'autant plus exigeant que la riposte aura été plus nocive ou dangereuse. Mais il n'est pas nécessaire que la réaction ne paraisse pas fautive. Il suffit qu'une peine ne s'impose pas. Malgré la formulation absolue de la loi, un certain pouvoir d'appréciation est laissé au juge (ATF 102 IV 1 consid. 3b p. 7 ; SJ 1988 p. 121). 4.5. En l'espèce, le matin du 13 juillet 2015, les appelants sont revenus une seconde fois chez G_____, ayant trouvé porte close la première fois. Après être montés en même temps à l'appartement – ce que l'appelant A_____ a d'abord admis - ils ont frappé fort contre la porte et ont insisté. Malgré les mises en garde de G_____ et l'agressivité manifeste des deux appelants, l'intimé leur a ouvert la porte. L'appelant A_____ s'est ensuite dirigé vers la chambre de G_____, lui a dit que l'intimé n'était pas capable de le défendre et a donné une claque à ce dernier. A cet égard, l'appelant A_____ a même admis qu'à ce moment-là il avait "un peu le dessus". L'appelant C_____ a alors rejoint son frère

dans l'appartement, ayant lui-même déclaré être arrivé quelques secondes après ce dernier. Cela étant, au vu des déclarations contradictoires des protagonistes, il est difficile d'établir le moment précis de son intervention.

- 28/43 - P/13522/2015 La suite des événements est plus confuse, ce qui est fréquent dans de telles situations, où les événements se succèdent de manière dynamique et désordonnée et où les protagonistes, qui ont au demeurant tendance à minimiser leur propre implication, n'observent qu'une partie de la scène, en fonction de leur propre position. C'est la raison pour laquelle la CPAR ne retient que les déclarations des parties qui concordent entre elles et avec les autres éléments du dossier, notamment les constats médicaux ou les déclarations d'éventuels témoins extérieurs à la cause. Il apparaît ainsi qu'une dispute a éclaté entre les appelants et l'intimé. Ce dernier a déclaré qu'après avoir été frappé par l'appelant A_____ devant la chambre de G_____, il s'était dirigé vers la cuisine pour se chausser. C'était là que les appelants l'avaient rejoint, version corroborée par G_____. Or, tout porte à croire que si l'intimé s'est dirigé vers la cuisine, alors même que, dès le début, il avait la possibilité de fuir, la porte d'entrée adjacente ayant tout au plus été fermée par les appelants et non pas verrouillée, c'était bien plus dans le but de s'emparer de son couteau, qui s'y trouvait, que dans celui de mettre ses chaussures, ce qui paraît superflu lorsque, comme il le prétend, on se fait attaquer par deux individus agressifs. Bien que la défense ne soit pas subsidiaire à la fuite, il faut considérer que le moyen de défense choisi, en l'espèce, un couteau suisse, n'était pas proportionné. En effet, les appelants n'étaient pas armés à ce stade, ce qui laissait à l'intimé plusieurs alternatives moins dommageables que celle de se munir d'un couteau devant être utilisé avec précaution, étant précisé qu'il devait se douter que s'emparer d'un tel objet ne pouvait être que de nature à envenimer la dispute, voire la provoquer. En saisissant et en faisant usage de son couteau, l'intimé a, d'une part, participé à la rixe et, d'autre part, alimenté le combat, ne se contentant pas uniquement de repousser une attaque, - à supposer qu'elle ait eu lieu - au sens de l'art. 133 al. 2 CP, contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges. Pour les mêmes raisons, l'intimé ne se trouvait pas dans un état excusable d'excitation ou de saisissement, au moment où il s'est saisi du couteau (art. 16 al. 2 CP). Les coups portés ont causé les lésions constatées par le rapport d'expertise concernant l'appelant A_____. L'expertise révèle que la vie de l'appelant A_____ n'a pas été concrètement mise en danger, compte tenu de la stabilité de ses paramètres vitaux tout au long de sa prise en charge médicale et chirurgicale, bien que les premiers médecins aient estimé son pronostic vital engagé. Si, au vu des déclarations de l'intimé mais aussi du rapport précité, il est possible que certains coups aient été donnés à l'appelant A_____ alors que l'intimé se trouvait à genoux, les coups potentiellement les plus dangereux, soit ceux ayant occasionné la plaie,

- 29/43 - P/13522/2015 profonde, au niveau du thorax à gauche et celle à l'épaule à droite, apparaissent avoir été portés lorsqu'il se trouvait debout. Ainsi, même en admettant qu'il était aveuglé par le sang qui lui coulait sur le visage, en utilisant un couteau pour frapper sa victime sans discernement sur le haut du corps, notamment à la hauteur du thorax où se trouvent des organes vitaux, l'intimé a pris le risque de lui causer des lésions corporelles graves, en particulier de le blesser de façon à mettre sa vie en danger. Compte tenu des circonstances, il ne peut qu'avoir envisagé cette éventualité et s'en être accommodé pour le cas où elle se produirait, même s'il n'a peut-être pas voulu la survenance d'un tel résultat. Ce n'est que grâce à l'intervention rapide des médecins que son comportement n'est resté qu'au stade de la tentative et que les blessures causées à l'appelant A_____ ne constituent en

définitive que des lésions corporelles simples. Le Ministère public soutient que l'intimé avait la volonté de causer la mort de l'appelant A_____, au moins par dol éventuel. De manière générale, lorsqu'un coup de couteau est donné au thorax, il y a lieu de retenir que l'auteur ne peut qu'être conscient, comme tout un chacun, du fait que la probabilité de la survenance de la mort est particulièrement élevée. La Cour de céans considère toutefois que, dans le cas d'espèce, il y a un doute sérieux à ce sujet. En effet, la plupart des plaies relevées ne sont pas profondes et seuls deux coups ont été portés sur le haut de corps de l'appelant A_____ par l'intimé, dont la vision était troublée par son sang, ceci au moyen d'un couteau suisse, comportant une lame de petite dimension, et dans le contexte d'une bagarre, durant laquelle les coups sont habituellement désordonnés. En application du principe in dubio pro reo, il n'est pas possible de retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'intimé avait l'intention de tuer l'appelant A_____, ni même qu'il l'ait envisagé et accepté. Partant, seule la tentative de lésions corporelles graves au sens des art. 22 et 122 CP entre en ligne de compte. Au surplus, la question se pose de savoir si, en agissant de la sorte, l'intimé a repoussé une attaque, de sorte que sa peine s'en trouve atténuée conformément à l'art. 16 al. 1 CP. S'il est vrai que l'intimé n'a pas été constant dans ses déclarations, il en ressort tout de même un sentiment généralisé de peur et de défense. Dès le début et comme relevé supra, les appelants se sont montrés agressifs, faisant même preuve "d'une agressivité inimaginable", selon G_____. L'intimé, qui s'était retrouvé sous eux, se faisait "massacrer", prenant des coups sur le visage, l'appelant A_____ s'étant en particulier "acharné" sur lui. De manière générale,

- 30/43 - P/13522/2015 G_____ avait peur de l'appelant A_____ qu'il a décrit comme une personne colérique. Les appelants avaient pourchassé l'intimé, mais celui-ci avait finalement réussi à fuir. Quant à l'appelant A_____, il a lui-même déclaré avoir attaqué l'intimé en premier en lui donnant une tape devant la chambre de G_____, puis en le frappant avec une assiette prise dans la cuisine. Par la suite, son frère, qui était arrivé alors que l'intimé voulait fuir, avait donné un coup par derrière à ce dernier. Il est par ailleurs établi que l'intimé, porteur d'un couteau, a mordu l'appelant C_____, ce qui semble être une réaction plus défensive qu'offensive. Enfin, l'appelant A_____, bien que blessé, n'a pas hésité à poursuivre l'intimé, également blessé et en sang, qui se dirigeait vers la sortie de l'appartement, voire même s'y "précipitait", selon les dires de son frère. Partant, bien que l'intimé se soit emparé et ait utilisé un moyen de défense qui n'était pas proportionné, à tout le moins en début de l'altercation, il y a tout lieu de considérer qu'il a bien subi une attaque. Il a dès lors agi en état de légitime défense excessive en prenant le risque de blesser gravement l'appelant A_____. En conclusion, l'appel du Ministère public sera partiellement admis, E_____ étant reconnu coupable de rixe ainsi que de tentative de lésions corporelles graves, étant toutefois considéré qu'il a agi en état de légitime défense excessive. S'agissant de l'appelant A_____, il est indéniable qu'au vu de ce qui précède, il a pleinement participé à la rixe. Il a blessé l'intimé avec une assiette cassée, ce dernier présentant 16 plaies sur la tête et le membre supérieur gauche, dont deux plaies profondes au niveau de la région externe périorbitaire – avec exposition de l'os - et de la région mastoïdienne, étant précisé que la vie de l'intimé n'a pas concrètement été mise en danger. A cet égard, l'appelant A_____ a précisé lui-même avoir frappé plusieurs fois la tête de l'intimé avec l'assiette plutôt que le corps pour avoir un maximum d'impact. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir, comme l'ont fait les premiers juges, que l'appelant A_____, en assénant autant de coups sur le crâne et à proximité de l'œil de l'intimé avec un objet tranchant, avait l'intention de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle et

que, partant, les éléments constitutifs du délit manqué de lésions corporelles graves au sens des art. 22 al. 1 et 122 CP sont réalisés. Le jugement attaqué sera en conséquent confirmé sur ce point. L'appelant A_____ plaide avoir agi en état de légitime défense (art. 15 CP) ou, subsidiairement, par défense excusable (art. 16 CP). Les conditions de ces dispositions ne sont toutefois pas réalisées, l'appelant A_____ échouant à rendre vraisemblable avoir fait l'objet d'une attaque. En effet, ses explications n'emportent

- 31/43 - P/13522/2015 pas conviction, dès lors qu'il déclare tout et son contraire, d'une part, avoir paniqué et voulu sortir, mais s'être retrouvé bloqué par l'intimé, en état de choc, et, d'autre part, avoir voulu le faire sortir de l'appartement en lui assénant des coups d'assiette, allant jusqu'à le poursuivre et le frapper au visage devant la porte, alors même que l'intimé tentait de quitter les lieux. C'est donc avec raison que le Tribunal correctionnel a refusé de mettre l'appelant A_____ au bénéfice des dispositions des art. 15 et 16 CP. Son appel sera partant rejeté. Quant à l'appelant C_____, c'est également à juste titre que les premiers juges l'ont reconnu coupable de rixe, écartant de ce fait l'art. 133 al. 2 CP. Etant entré chez G_____ presque en même temps que son frère, il est impossible, comme il le prétend, qu'il ne l'ait pas vu frapper l'intimé - cette version étant d'ailleurs contredite par l'appelant A_____ lui-même - ni même que l'intimé saignait au visage. Il a malgré tout agressé et frappé l'intimé, ce dernier point étant confirmé par tous les autres protagonistes, mais aussi par les dermabrasions constatées sur la main gauche de l'appelant C_____. Il n'a donc pas agi dans le but de défendre son frère, mais bien dans celui de l'assister, en maintenant et en tapant l'intimé. Par conséquent, l'appel de C_____ sera rejeté et la culpabilité de ce dernier pour rixe sera confirmée. 5. 5.1.1. À teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour non autorisé. Le séjour illégal étant un délit continu, la condamnation en raison de ce délit opère une césure, de sorte que le fait de perpétuer la situation irrégulière après le jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation à raison des faits non couverts par le premier jugement, en conformité avec le principe ne bis in idem (ATF 135 IV 6 consid. 3.2 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1226/2013 du 31 mars 2014 consid. 1.1). 5.1.2. Le principe ne bis in idem, qui figure à l'art. 11 al. 1 CPP et qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, interdit qu'une personne soit pénalement poursuivie deux fois pour les mêmes faits. L'interdiction de la double poursuite suppose la présence de deux procédures : une première, par laquelle l'intéressé a été condamné ou acquitté par un jugement définitif, doté à ce titre de l'autorité de la chose jugée et non passible de remise en cause selon les voies de recours ordinaires, et une seconde, ultérieure, au cours de laquelle il aura été à nouveau poursuivi ou puni (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 7.1).

- 32/43 - P/13522/2015

E. 10.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

10.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Le taux horaire de CHF 65.- permet de couvrir les charges occasionnées par l'avocat stagiaire et de fournir au maître de stage une rémunération correspondant à 51% du montant encaissé (cf. sur ce point AARP/52/2016 du 9 février 2016).

10.2.2. Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées).

- 37/43 - P/13522/2015

Dans une récente décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p. 111 ; arrêt 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

10.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était

forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

10.3.1.1. En l'espèce, l'activité de Me D_____ en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, à l'exception d'une heure pour la lecture du jugement motivé et une heure et 30 minutes pour la rédaction de la déclaration d'appel, ces activités étant comprises dans le forfait pour l'activité diverse.

Il convient d'y ajouter la durée de l'audience de quatre heures, étant précisé que 30 minutes ont déjà été comptabilisées pour tenir compte du déplacement à l'audience, soit un total intermédiaire de CHF 3'825.- (soit 18 heures et 30 minutes à CHF 200.-/heure et une heure à CHF 125.-/heure), auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverses à 10%, soit CHF 382.50, compte tenu de l'activité déployée et

- 38/43 - P/13522/2015 indemnisée en première instance pour plus de 60 heures, et la TVA à 8%, soit CHF 336.60.

Ainsi, l'indemnisation requise pour la procédure d'appel sera accordée à hauteur de CHF 4'544.10. 10.3.1.2. S'agissant de l'indemnisation accordée en première instance, le Tribunal correctionnel a refusé d'indemniser Me D_____ pour la procédure devant la CPR.

Or, dans la mesure où la CPR ne statue jamais sur ce point lorsqu'elle rend une décision incidente, il appartenait au juge du fond de fixer l'indemnité due au défenseur d'office quant à l'activité développée pour cette procédure de recours, qui s'inscrivait dans le contexte de la procédure préliminaire, après avoir examiné l'opportunité d'un tel acte.

En l'occurrence, il n'y a aucune raison de refuser au défenseur d'office la rémunération pour son activité déployée devant la CPR. En effet, bien que le recours ait fait l'objet d'un rejet, il ne paraissait pas d'emblée superflu ou inutile, si bien que le recours de Me D_____ sera admis et son indemnité complémentaire pour la procédure de première instance sera arrêtée à CHF 1'500.- (soit sept heures et 30 minutes à CHF 200.-/heure), TVA à 8% en sus (CHF 120.-), soit un total de CHF 1'620.-. 10.3.2. L'activité de Me B_____ en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, à l'exception de deux heures et 36 minutes pour la correspondance, ces activités étant comprises dans le forfait pour l'activité diverse.

Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel de quatre heures et 30 minutes, tenant compte du temps de déplacement, soit un total intermédiaire de CHF 3'095.- (soit 14 heures et 30 minutes à CHF 200.-/heure et trois heures à CHF 65.-/heure), auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 309.50, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance pour plus de 48 heures, et la TVA à 8%, soit CHF 272.40.

Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 3'676.90.

10.3.3. L'activité de Me F_____ en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, à l'exception de deux heures pour l'examen approfondi du jugement

du Tribunal correctionnel et une heure pour l'examen des déclarations d'appel du Ministère public, ces activités étant comprises dans le forfait pour l'activité diverse.

- 39/43 - P/13522/2015

Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel de quatre heures et 30 minutes, tenant compte du temps de déplacement, soit un total intermédiaire de CHF 3'000.- (soit 15 heures à CHF 200.-/heure), auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 300.-, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance pour plus de 68 heures, et la TVA à 8%, soit CHF 264.-.

Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 3'564.-. * * * * *

- 40/43 - P/13522/2015

E. 12

octobre 2014. Se trouvant donc illégalement en Suisse de manière fautive, l'intimé s'est bien rendu coupable de séjour illégal. Il a cependant déjà été condamné par arrêt du 2 février 2016 pour séjour illégal pour des périodes allant du 1er janvier 2008 au 2 juin 2015. Aussi, seule peut lui être reprochée en l'espèce la période allant du 3 juin au 13 juillet 2015. La période pénale retenue par les premiers juges sera réduite en conséquence. 6. 6.1.

L'infraction de rixe est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et celle de lésions corporelles graves d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. 6.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 6.2.2. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition a été reprise de l'ancien art. 66bis CP, dont les principes demeurent ainsi valables.

- 33/43 - P/13522/2015 Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est, notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de

la commission même de l'infraction. L'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 121 IV 162 consid. 2d p. 175 ; 117 IV 245 consid. 2a p. 247 s.). 6.2.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). 6.2.4. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). La condamnation à une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP n'est pas possible si les sanctions ne sont pas du même genre. Ces dernières doivent être prononcées de manière cumulative, car le principe de l'absorption s'applique seulement aux peines du même genre. Il en va de même en cas de concours rétrospectif au sens de l'art. 49 al. 2 CP. Il est par conséquent exclu de prononcer une peine privative de liberté, à titre de peine complémentaire, à une peine pécuniaire ordonnée précédemment (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). 6.2.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 6.3.1. S'agissant de l'appelant A_____, tant la légitime défense de l'art. 15 CP que la défense excusable de l'art. 16 CP, plaidées par l'appelant, ont été

- 34/43 - P/13522/2015 écartées par la Cour de céans, de sorte qu'il ne se justifie pas de l'acquitter, de l'exempter de toute sanction ou encore d'atténuer sa peine, au regard de ces dispositions, ni même d'ailleurs en vertu de l'art. 54 CP, sa faute étant lourde et ses blessures n'étant, en définitive, que des lésions corporelles simples. Quant à la nature et à la quotité de la peine, non contestée en tant que telle, prononcée par les premiers juges, à savoir une peine privative de liberté de trois ans, elle consacre une application correcte des critères fixés aux art. 34 ss et 47 ss CP. Pour les motifs figurant dans le jugement querellé, que la CPAR fait siens, elle est adaptée à la faute de l'appelant. Par conséquent, elle sera confirmée. 6.3.2. L'appelant C_____ n'a pas pris de conclusions subsidiaires sur la peine, laquelle n'est ainsi contestée ni dans sa nature ni dans sa quotité, abstraction faite de l'exemption de peine qu'il sollicitait en application de l'art. 133 al. 2 CP. La peine privative de liberté de 15 mois prononcée par les premiers juges est conforme aux principes dégagés à l'art. 47 CP, dans la mesure où ils ont adéquatement tenu compte de la lourde faute de l'appelant C_____, qui s'en est pris à l'intégrité corporelle de tiers, de sa collaboration globalement très moyenne, de son absence de prise de conscience et de ses antécédents défavorables. Pour le surplus, le sursis partiel, acquis à l'appelant C_____ et dont les conditions sont réalisées, est confirmé ainsi que le délai d'épreuve de trois ans (art. 391 al. 2 CP). Partant la peine prononcée par le Tribunal correctionnel sera confirmée. 6.3.3. La faute de l'intimé est réduite sachant qu'il a agi en état de légitime défense excessive au sens de

l'art. 16 al. 1 CP, sa défense étant excusable. Cela étant, il a tenté de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui au moyen d'un couteau et a donc recouru, fautivement, à un moyen par trop dommageable. Ses motifs, à savoir vraisemblablement la colère et la vengeance, apparaissent futiles et égoïstes. L'infraction de séjour illégal dénote par ailleurs un mépris de l'intimé pour les règles en vigueur. La collaboration durant la procédure est mauvaise, l'intimé n'ayant eu de cesse de varier dans ses déclarations, et sa prise de conscience du caractère répréhensible de son comportement est inexistante. Sa situation ne justifiait en rien ses agissements, en particulier le recours à la violence. Par ailleurs, bien qu'il ait des antécédents, ils ne sont que partiellement spécifiques.

- 35/43 - P/13522/2015 Il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine, mais dans une modeste proportion, d'autant que, s'agissant de la violation de la LEtr, la période pénale est courte. Aucune des circonstances atténuantes prévues à l'art. 48 CP n'est réalisée ni au demeurant plaidée. Au vu de ce qui précède, l'intimé sera condamné à une peine privative de liberté de 24 mois. Le prononcé d'une peine complémentaire en raison de la condamnation du 2 février 2016 est exclu vu la peine pécuniaire infligée. L'intimé sera mis au bénéfice du sursis, dont les conditions sont réalisées (art. 42 al. 1 et 2 CP), avec un délai d'épreuve de trois ans de nature à le dissuader de récidiver (art. 44 al. 1 CP). L'intimé sera averti qu'en cas de récidive dans ce délai, le sursis pourra être révoqué et la peine pécuniaire exécutée (art. 44 al. 3 CP). 7. En l'espèce, la restitution à l'appelant C_____ du t-shirt figurant sous chiffre 4 de l'inventaire du

E. 13

juillet 2015 a été ordonnée par le Tribunal correctionnel, si bien que la CPAR peine à comprendre la conclusion de l'appelant sur ce point. 8. 8.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. 8.2.1. L'appel du Ministère public ayant été partiellement admis, les appelants et l'intimé qui succombent supporteront les frais de la procédure d'appel, à raison du quart chacun, lesquels comprennent un émolument de CHF 4'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 8.2.2. Au vu de la condamnation, au stade de l'appel, de l'intimé, acquitté en première instance, il convient de mettre à sa charge une partie des frais de la procédure de première instance, à raison d'un quart. Quant aux appelants, la répartition des frais mis à leur charge en première instance sera également revue en ce que l'appelant A_____ sera condamné au paiement de la moitié de ces frais et l'appelant C_____ à leur quart.

- 36/43 - P/13522/2015 9. Compte tenu des développements qui précèdent, les appelants et l'intimé seront déboutés de leurs conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. b et c CPP). 10.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.